



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le programme régional de la forêt et du
bois (PRFB) de Guyane (973) 2019-2029**

n°Ae : 2019-70

Avis délibéré n° 2019-70 adopté lors de la séance du 25 septembre 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 25 septembre 2019, à La Défense. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de Guyane (973).

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Louis Hubert, Éric Vindimian, Annie Viu

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 12 juillet 2019 :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Guyane, et a pris en compte sa contribution en date du 14 août 2019,*
- le préfet de Guyane, et a pris en compte la contribution reçue le 20 août 2019.*

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Synthèse de l'avis

Le programme régional forêt-bois (PRFB) de Guyane, dont l'évaluation fait l'objet du présent avis, constitue la déclinaison régionale du plan national forêt-bois (PNFB). Il a été élaboré sous la responsabilité du président de la collectivité territoriale de Guyane et du préfet de région.

La forêt guyanaise couvre 96 % du territoire et se distingue par la richesse de sa biodiversité et par les services écosystémiques qu'elle rend, dont en particulier le stockage de carbone. Elle est le lieu de vie, de ressources de subsistance et un pilier culturel pour les populations amérindienne et bushinengue. Elle est soumise à des pressions liées aux « défriches » agricoles, urbaines ou liées à l'orpaillage, ainsi qu'à la chasse. L'exploitation de la forêt est organisée par l'Office national des forêts dans le domaine forestier permanent² selon un mode d'exploitation reconnu au niveau international pour sa capacité à préserver l'intérêt environnemental (prélèvement limité à cinq tiges par hectare tous les 65 ans).

Le PRFB organise une double mutation pendant la durée de sa mise en œuvre, prévue de 2019 à 2029 : la multiplication par trois des volumes actuellement exploités (avec planification d'ouvertures de nouvelles pistes de desserte pouvant atteindre plus de 1 900 km) et la mise en place d'un nouveau modèle de production, nettement plus intensif et fondé sur l'exploitation de plantations forestières nécessitant 50 000 ha.

Dans un contexte où l'atteinte des objectifs socio-économiques de la Guyane est une préoccupation constante des pouvoirs publics, les principaux enjeux environnementaux sont, pour l'Ae, la non-régression de la biodiversité, la préservation du stockage de carbone forestier, des corridors écologiques et des sols et la maîtrise des impacts potentiellement induits par cette intensification de l'exploitation en ce qu'elle facilitera l'accès pour des activités illégales d'orpaillage et de chasse.

La démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) est largement intégrée dans le mode d'exploitation extensif actuellement en vigueur en ce qui concerne l'évitement et la réduction des impacts. Mais l'évaluation environnementale présentée ne permet pas d'évaluer pleinement les impacts de la double mutation portée par le PRFB. L'Ae émet un certain nombre de recommandations pour que soit améliorée l'évaluation des incidences, en développant les connaissances (notamment pour permettre de définir des mesures de compensation adaptées), en argumentant mieux la nécessité de ces mutations, en précisant les analyses par des considérations quantitatives et spécifiques à chaque massif forestier (en particulier pour ce qui concerne le schéma de desserte), et en décrivant mieux les impacts induits par un tel développement de la filière (localisation des plantations, implantation des usines de transformation, des centrales électriques, organisation des formations, organisation d'une filière d'exportation...).

En l'absence de mesures de compensation, que le dossier motive dans ce contexte spécifique par un manque de connaissances, l'Ae recommande pour autant de formuler plus précisément les objectifs de mesures compensatoires nécessaires et proportionnées aux dommages probables (absence de perte nette de biodiversité, bilan carbone positif, compensation par la restauration de sites dégradés par des activités illégales...), et d'engager des études permettant de faire progresser la connaissance sur ces questions.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

² Domaine forestier de l'État relevant du régime forestier

Avis détaillé

Le présent avis porte sur le programme régional forêt-bois (PRFB) de Guyane, élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), dont la composition, fixée par l'article L. 113-2 du code forestier, permet d'associer les services de l'État, des collectivités, les représentants des autorités coutumières, les acteurs de la filière forêt-bois régionale et les différents usagers de la forêt. À la différence d'autres régions, les associations environnementales n'en sont pas membres. Elles ont toutefois participé aux travaux du comité de pilotage qui a élaboré le programme.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

1 Contexte, présentation du projet de PRFB et enjeux environnementaux

1.1 Contexte réglementaire

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a introduit dans le code forestier la mise en place d'un programme national forêt bois (PNFB) qui précise les orientations de la politique forestière pour une durée de dix ans, et prévoit sa déclinaison³ sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). Le PNFB 2016-2026 a fait l'objet de deux avis de l'Ae, l'un portant sur son cadrage préalable⁴, l'autre concernant le document dans sa version soumise à consultation du public⁵.

Le PNFB 2016-2026, approuvé le 10 février 2017, identifie pour dix ans les objectifs de la politique forestière pour en « *initier la transition* » :

- *créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;*
- *répondre aux attentes des citoyens et intégrer la politique forestière à des projets de territoires ;*
- *conjuguer atténuation des effets et adaptation des forêts françaises au changement climatique ;*
- *développer des synergies entre forêt et industrie.*

Le PNFB vise à augmenter de 12 millions de m³ à l'horizon 2026 le volume annuel moyen prélevé en métropole et propose une déclinaison régionale chiffrée de ces objectifs. Le PNFB ne fixe pas d'objectif chiffré pour les forêts ultramarines.

³ L'article L. 122-1 du code forestier prévoit que « *dans un délai de deux ans suivant l'édition du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois* ».

⁴ [Avis Ae n° 2015-86](#)

⁵ [Avis Ae n° 2016-031](#)

Programme régional de la forêt et du bois

L'article L. 122-1 du code forestier définit les grandes lignes du contenu d'un PRFB :

- *il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs,*
- *il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés,*
- *il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois,*
- *il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique⁶,*
- *il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière,*
- *il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.*

Le PNFB décrit par ailleurs plus en détail la méthodologie d'élaboration et le contenu minimal attendu d'un PRFB qui doit définir :

- *les besoins en bois des industries, des collectivités et des particuliers, en volumes par usages, actuels et tendanciels ;*
- *les objectifs de mobilisation par bassin d'approvisionnement et pour chaque usage (bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie). Le PRFB doit fixer un objectif de mobilisation avec des échéances, « élaboré en cohérence avec le schéma régional de mobilisation de la biomasse » ;*
- *les enjeux écologiques et sociaux des différents massifs forestiers ;*
- *la localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires ; la mobilisation doit y être réalisée dans le cadre d'un projet d'adaptation de la forêt aux nouvelles conditions climatiques ;*
- *les capacités matérielles et les conditions d'exploitation et de transport de la ressource à réunir. Un schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières doit ainsi être élaboré ;*
- *le plan d'actions à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux et les éventuels objectifs régionaux ;*
- *les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités de leur mise en œuvre.*

Le PRFB remplace les orientations régionales forestières⁷ (ORF) et donne un cadrage opérationnel pour les documents d'orientation forestière que sont :

⁶ L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (article L. 425-5 du code de l'environnement).

⁷ Les orientations régionales forestières, désormais remplacées par les PRFB étaient élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : <http://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionales-forestieres-orf>.

- les schémas régionaux d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics,
- les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales,
- les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) qui se situent pour les forêts privées en amont de la réalisation des plans simples de gestion (PSG).

1.2 Contexte forestier régional

1.2.1 Caractéristiques

Le dossier présente un état des lieux de la forêt de Guyane. Celle-ci, vaste de 8,4 millions d'hectares (soit 84 000 km²), couvre 96 % du territoire⁸. La pression du développement des zones urbanisées (la population étant en croissance rapide de l'ordre de 2,5 à 3 % par an) et agricoles (le territoire ne présente qu'environ 20 % d'autosuffisance alimentaire) occasionne selon le dossier « *presque systématiquement le défrichement d'espaces boisés, avec un impact climatique important. Le changement d'affectation des sols est ainsi responsable de 80 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire* ».

Appartenant dans sa très grande majorité au domaine privé de l'État⁹, cette forêt est la plus grande forêt tropicale humide gérée selon les lois et règlements d'un pays européen. Il s'agit d'une ressource environnementale majeure en termes de biodiversité et de services écosystémiques. Elle est le lieu de vie, de ressources de subsistance et un pilier culturel pour les populations amérindienne et bushinengue.

1.2.2 Gestion

L'office national des forêts (ONF) est l'acteur central de la gestion de cette forêt. Sur le plan économique, la filière forêt-bois représente 215 entreprises, 830 emplois directs et 76 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2015. Cette filière est constituée pour la plus grande part de trois entreprises de taille importante et pour le reste essentiellement de très petites entreprises (TPE).

On distingue les zones suivantes, différant par leur statut :

- le littoral : il s'étale sur une bande d'environ 40 km de large et compte 0,4 million d'hectares (Mha) de forêts, sous surveillance de l'ONF. Le littoral concentre les pressions liées au développement urbain et agricole. 1 930 ha par an y ont été défrichés entre 2005 et 2011, à 60 % pour l'agriculture et 30 % pour l'urbanisation ;
- le domaine forestier permanent¹⁰ (DFP) : situé au sud du littoral sur 2,4 Mha relevant du régime forestier, il est géré par l'ONF qui y fixe les orientations stratégiques et

⁸ La moyenne nationale est de 26 %.

⁹ Un projet de rétrocession de 250 000 ha à la CTG et de 400 000 ha aux communautés amérindienne et bushinengue est en cours.

¹⁰ Domaine forestier de l'État relevant du régime forestier. Il a été mis en place par le décret n° 2008-667 publié le 2 juillet 2008, qui complète l'ordonnance n° 2005-867, publiée le 28 juillet 2005 et mettant en œuvre le code forestier en Guyane. Ces surfaces ainsi délimitées (terrains à boiser et forêts de l'État) sont regroupées sous la dénomination usuelle de domaine forestier permanent. Cette appellation fait référence, d'un point de vue réglementaire, à la vocation forestière stricte de la zone.

d'aménagement à travers les DRA, des plans de gestion à 25 ans et le plan régional de mise en valeur forestière pour la production de bois d'œuvre (PRMV) par période de cinq ans. Les aménagements forestiers de l'ONF organisent notamment l'accès aux parcelles exploitées et l'accueil du public en respectant la sensibilité du milieu ;

- les forêts de l'intérieur : composées de la zone intermédiaire (1,8 Mha surveillés par l'ONF), de la zone d'adhésion au parc amazonien de Guyane (PAG) (1,4 Mha où l'ONF avec l'appui du PAG surveille et élabore des plans de gestion pour les forêts exploitées à proximité des bourgs) et de la zone cœur du PAG (2 Mha protégés, sous gestion du PAG).

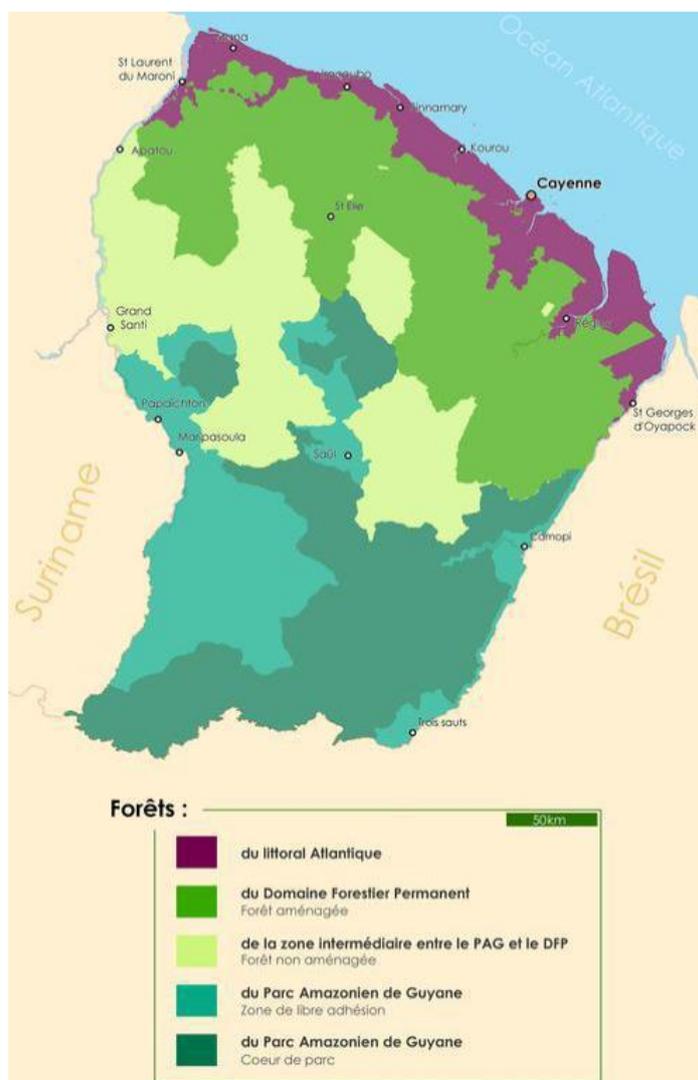


Figure 1 : Zonage forestier de la Guyane (source : dossier)

1.2.3 Production

Les plans de gestion forestière durable, ou documents d'aménagement forestier dans les forêts soumises au régime forestier, définissent cinq « séries » pour la forêt :

- série de production,
- série d'intérêt écologique,
- série de protection physique et générale des milieux et des paysages,
- série d'accueil du public,

- série d'usage traditionnel.

Ces séries délimitent des espaces qui se différencient par des modalités d'exploitation différentes : seule la série de production est le lieu d'une exploitation forestière.

La production de bois d'œuvre s'effectue essentiellement dans les massifs du DFP dotés de documents d'aménagement (850 000 ha). De l'ordre de 70 000 m³/an sont vendus avec de notables variations interannuelles (entre 60 000 et 95 000 m³). Pour l'exploitation, un budget d'environ 2 millions d'euros par an est consacré à la création d'environ 40 km de pistes et de 800 000 € à l'entretien du réseau.

Le gestionnaire forestier et les entreprises d'exploitation ont obtenu une écocertification au titre du programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC). L'exploitation respecte ainsi une « charte de l'exploitation à faible impact », signée en 2010 par la majorité des entreprises de l'amont de la filière forêt-bois et actualisée en 2016. Elle constitue désormais une exigence minimale pour exploiter le bois dans le DFP. Cette charte fixe notamment :

- les intensités de prélèvement, à cinq tiges par hectare,
- les délais de rotation avant de revenir exploiter une même parcelle, à 65 ans,
- la nécessité pour les opérateurs d'avoir des agents formés aux techniques à faible impact et d'utiliser un matériel adapté,
- les conditions de débardage afin de sortir les bois jusqu'aux pistes forestières de façon à réduire les impacts sur les sols et les cours d'eau.

Ce type d'exploitation est généralement considéré « *comme un modèle pour l'exploitation des forêts tropicales à l'échelle mondiale.* »

1.2.4 Chasse et usages traditionnels

669 686 ha constituent quinze zones de droits d'usage collectifs (ZDUC)¹¹ des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (amérindiens et bushinengues). Ces droits portent sur toute activité traditionnellement nécessaire à leur subsistance et notamment : l'exploitation de bois pour la fabrication de pirogues et d'objets artisanaux sculptés, la collecte de bois ronds, lianes et feuilles de palmiers pour la construction de carbets, la collecte de végétaux pour des usages médicaux et culturels, la collecte d'Arouman¹², lianes et feuilles de palmiers pour la vannerie.

La loi égalité réelle outre-mer du 28 février 2017, qui instaure un permis de chasser en Guyane, vise à mieux encadrer la chasse. La population des chasseurs y est estimée à 23 000 personnes.

¹¹ La question foncière ou encore les modalités d'attribution des 400 000 ha prévus aux accords d'avril 2017 ne sont pas abordés par le PFRB.

¹² L'Arouman est une plante de la famille des Marantacées largement utilisée par les communautés de Guyane pour la confection de vanneries. Deux espèces sont particulièrement ciblées par les artisans : l'Arouman rouge (*Ischnosiphon arouma*) et l'Arouman blanc (*Ischnosiphon obliquus*). (source : site internet du PAG)

1.3 Présentation du projet de PRFB

1.3.1 Démarche d'élaboration du programme régional forêt-bois

Pilotée par la CRFB coprésidée par le président de la collectivité territoriale de Guyane et le préfet, l'élaboration du PRFB a débuté en 2017. Les travaux ont été menés par un comité de pilotage, qui a permis d'associer plus largement les acteurs et parties prenantes.

Le PRFB a été établi en cohérence avec le schéma d'aménagement régional (SAR) de Guyane, la stratégie régionale d'innovation pour la spécialisation intelligente (SRI-SI), le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il s'inscrit dans la continuité des ORF.

Le dossier indique qu'il ne traite pas de l'agroforesterie, qui ne ferait pas partie du champ du programme et indique que l'arbre et le bois « hors forêt » relèvent du schéma régional biomasse (SRB), en cours d'établissement. L'Ae rappelle que la seule vocation des SRB est l'utilisation énergétique de la biomasse (article L. 222-3-1 du code de l'environnement). L'agroforesterie n'étant pas limitée à l'exploitation énergétique de la biomasse, il conviendra de ne pas omettre ses autres usages dans le PRFB complété sur ce point¹³.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un volet consacré à l'agroforesterie.

1.3.2 Contenu du programme régional forêt-bois

Une première partie du document expose le contexte et un diagnostic « atouts, faiblesses, opportunités, menaces » (AFOM)¹⁴ sert à identifier les enjeux de la forêt guyanaise, puis cinq orientations stratégiques sont définies (Mobiliser plus de volume de bois tout en restant dans un cadre de gestion durable ; Mieux valoriser les bois, améliorer la valorisation matière ; Développer les compétences et l'emploi local ; Garantir et organiser la multifonctionnalité de la forêt ; Faire de la Guyane un territoire d'innovation et d'exemplarité) et assorties d'objectifs. Leur liste est fournie ci-après en annexe. La gouvernance et les moyens mobilisés pour la mise en œuvre du PRFB concluent le document.

Ce PRFB organise une double mutation de l'exploitation forestière de la Guyane sur sa durée d'exercice, prévue de 2019 à 2029 :

- mutation quantitative, avec une multiplication par trois des volumes actuellement exploités en forêt, soit un objectif de 210 000 m³/an de bois d'œuvre en 2029 – sans renoncer au modèle d'exploitation à faible impact ; ce choix conduira à mettre *in fine* en exploitation la totalité de ce qui est exploitable en tenant compte des contraintes techniques et des enjeux environnementaux ;

¹³ Cette omission a fait obstacle à la recherche de certaines variantes. Ainsi la culture en agroforesterie du cacao, du café, de la vanille, de fleurs ornementales... serait possible en Guyane grâce à sa situation biogéographique qui est ainsi susceptible de permettre des productions à grande valeur ajoutée complémentaires d'une exploitation forestière à faible impact. Ces possibilités n'ont pas été explorées par le PRFB.

¹⁴ Cette analyse comporte quelques mentions étonnantes. Sont présentées comme des menaces « l'évolution des contraintes réglementaires françaises et européennes environnementales », « l'idéalisation d'une forêt sanctuaire » ou comme faiblesse le fait d'avoir « un interlocuteur unique pour la vente de bois sur pieds » et « un propriétaire foncier quasi unique ».

- mutation qualitative, avec la mise en place d'un « *nouveau modèle de production* » basé sur l'organisation d'une nouvelle filière basée sur l'exploitation de plantations, qui nécessite de mobiliser une superficie de 50 000 ha à moyen ou long terme, étant précisé que l'objectif fixé pour l'échéance du PRFB est la plantation de 5 000 ha.

Le PRFB souligne que la hausse de la production nécessite de créer des infrastructures majeures qui dépassent l'enjeu de la filière et du PRFB, avec l'ouverture d'un nouvel axe routier vers l'intérieur du DFP permettant de relier Maripasoula (par une route le long du Maroni ou par Saül) et avec des infrastructures portuaires et électriques plus développées.

Le PRFB encourage l'exploitation mixte bois d'œuvre (BO) – bois énergie (BE). Les volumes visés sont présentés dans le tableau suivant. Il apparaît ainsi que le gisement mobilisable actuellement en bois énergie est loin d'être entièrement utilisé (30 000 t/an le sont sur 116 000 t/an mobilisables).

Volumes annuels de bois exploités	2019		2029
Bois d'œuvre	En moy 70 000 m ³		210 000 m ³
Bois énergie	<u>Mobilisable</u> ¹⁶	<u>Mobilisé</u> ¹⁷	
	116 000 t	30 000 t	347 000 t
Dont issu de connexes d'exploitation forestière	62 000 t	0 t	185 000 t
Dont issu connexes de scierie	54 000 t	30 000 t	162 000 t

Figure 2 : objectifs quantitatifs d'exploitation à 10 ans (source : dossier)

Est joint au PRFB un schéma pluriannuel de desserte forestière portant sur neuf massifs (représentant une superficie totale de 919 538 ha), dont près de 700 000 ha sont en séries de production (exploitables) et déjà exploités en partie). Ces neuf massifs sont actuellement équipés de 1 086 km de pistes de dessertes (le DFP dans son ensemble en dispose d'une plus grande longueur), et le schéma pluriannuel de desserte permet l'ouverture de 1 934,5 km supplémentaires. Le dossier précise qu'il s'agit d'un maximum correspondant à l'équipement complet des neuf massifs, qui devrait s'étaler sur plusieurs décennies, et estime que la mise en œuvre qui sera effective d'ici 2029 représentera entre 400 et 800 km supplémentaires.

Afin de réduire cette incertitude, l'état de préparation du prochain PRMV ~~actuel~~, qui planifie les cinq années à venir (2020–2024), pourrait utilement être présenté dans le document afin de consolider l'évaluation environnementale sur cette base plus précise.

L'Ae recommande de compléter le dossier et son évaluation environnementale par le PRMV en cours.

1.4 Procédures relatives au PRFB

L'article D. 122–1–2 du code forestier prévoit que les programmes régionaux de la forêt et du bois font l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122–4 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article L. 122-1 du code forestier, le projet de PRFB est soumis à consultation du public, dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement, et arrêté par le ministre chargé des forêts.

Selon l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) – l'Ae – est compétente pour formuler un avis sur les programmes régionaux de la forêt et du bois et leur évaluation environnementale.

Conformément à l'article 93 XI de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels régionaux de développement forestier demeurent applicables et continuent de produire leurs effets jusqu'à l'adoption des programmes régionaux de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Dans un contexte où l'atteinte des objectifs socio-économiques de la Guyane, en particulier concernant la résorption du chômage, la valorisation de ses richesses forestières et l'atteinte de l'autonomie énergétique d'ici 2030, est une préoccupation constante des pouvoirs publics, les principaux enjeux environnementaux sont, pour l'Ae :

- la non-régression de la biodiversité (exceptionnelle) de la forêt de Guyane,
- la préservation de la capacité de stockage de carbone qu'elle représente,
- la préservation des corridors écologiques et des sols,
- la maîtrise des impacts potentiellement induits par l'ouverture de nouvelles dessertes forestières de nature à faciliter les déplacements pour des activités illégales (orpaillage et chasse).

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Articulation du PRFB avec d'autres plans, documents ou programmes

L'article D. 122-1 du code forestier précise que le programme régional de la forêt et du bois définit l'ensemble des orientations à prendre en compte dans la gestion forestière à l'échelle régionale et interrégionale, notamment celles visant à assurer la compatibilité avec :

- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (remplacé par le SAR en Guyane) ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité ;
- les orientations prévues dans les déclinaisons régionales du plan national d'adaptation au changement climatique.

Le PNFB précise par ailleurs que les PRFB doivent « *s'inscrire en cohérence avec les autres politiques publiques territoriales (existantes ou en cours d'élaboration), et notamment avec*



le volet forestier des schémas régionaux de la biomasse (SRB) ». Il est toutefois à souligner que la Guyane, comme les autres régions ultramarines, fait exception aux régions métropolitaines en ce que le PNFB ne fixe pas d'objectifs de récolte supplémentaire pour ce territoire.

L'articulation avec les autres plans et programmes applicables a été étudiée en prenant en compte : au niveau national, le PNFB, la trame verte et bleue (TVB), le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) ; au niveau régional ou local, le schéma régional climat air et énergie (SRCAE), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le SAR, le SRB (en cours d'élaboration), la charte du PAG, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), les plans de prévention des risques naturels (PPRN), les plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) ; ainsi que les documents à portée locale qui doivent être compatibles avec le PRFB : la DRA du Nord Guyane, la DRA du Sud Guyane (en cours d'élaboration), les aménagements forestiers, le PRMV, les documents d'urbanisme de plus petite échelle (schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU), plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)). Il aurait été souhaitable d'examiner aussi la cohérence avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et avec la charte du parc naturel régional de Guyane.

La compatibilité attendue par l'article D. 122-1 du code forestier avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH), non révisées depuis 2004, n'a pas été analysée, apparemment en raison de son ancienneté.

Le rapport d'« évaluation stratégique environnementale » (rapport sur les incidences environnementales), établi sur la base de la portée juridique des textes et d'une analyse qualitative de la cohérence des objectifs et orientations du PRFB, conclut à une cohérence d'ensemble du programme avec les différents plans, programmes et schémas étudiés, dont certains sont encore en cours d'élaboration (le SRB, la DRA Guyane Sud). Cette cohérence s'appuie sur les orientations stratégiques et les objectifs du PRFB, sans toutefois d'analyse quantitative ni de mention des actions prévues et des moyens qui y seront alloués.

Certaines cohérences évoquées restent peu étayées. Ainsi, en l'absence de démonstration, le rapport de compatibilité du PRFB avec les objectifs de la TVB et de la SNB peut être questionné, car l'argument avancé par le rapport environnemental « *il [le PRFB] précise à plusieurs reprises que la biodiversité et plus particulièrement les continuités écologiques doivent être préservées* » est insuffisant. La concomitance de deux objectifs, le développement de la récolte de biomasse forestière (et donc l'ouverture de dessertes¹⁵) d'une part et le maintien des continuités écologiques d'autre part, conduit à de possibles contradictions qui ne peuvent être évaluées le plus précisément qu'au niveau de la mise en œuvre des projets. Le rapport environnemental le souligne et le PRFB le reprend en ces termes : « *l'ouverture de nouveaux milieux et la création de dessertes forestières ont une*

¹⁵ Pour lesquelles l'Ae, après examen au cas par cas sur le programme annuel de création de dessertes pour 2017, a décidé la soumission à évaluation environnementale. Ce programme de dessertes n'a à ce jour pas fait l'objet d'une saisine de l'Ae pour avis.

incidence très forte sur les milieux naturels et physiques par la dégradation des habitats, la rupture de continuités écologiques». Le fait de ne procéder qu'à une analyse qualitative globale ne vaut pas examen, massif par massif, des incidences potentielles du PRFB et de son schéma de desserte sur les continuités écologiques cartographiées dans le SAR et reprises dans le rapport environnemental.

L'Ae recommande de renforcer l'analyse de la cohérence entre le PRFB et la TVB en conduisant une analyse par massif des incidences du schéma de dessertes sur la biodiversité et plus particulièrement les continuités écologiques.

Par ailleurs, il est peu aisé d'évaluer la cohérence des objectifs du PRFB avec les orientations de la charte du PAG, dans la mesure où les modalités de surveillance et les règles en vigueur selon les zones (cœur de parc, aire d'adhésion, ZDUC...) ne sont pas présentées dans le dossier.

Concernant la cohérence avec le SRB, en cours d'élaboration, le rapport environnemental rappelle que le PRFB (volet bois énergie et biomasse) sera utilisé pour élaborer le SRB.

2.2 Analyse de l'état initial et motifs pour lesquels le PRFB a été retenu

2.2.1 Méthodologie générale

L'analyse de l'état initial s'appuie sur douze thématiques environnementales définies sur la base d'une note de cadrage nationale sur l'évaluation environnementale stratégique, revues selon les spécificités du PRFB, et de l'avis délibéré de l'Ae sur le PNFB. Chacune de ces thématiques est présentée sous forme de fiches de synthèse, organisées selon l'état actuel et les pressions environnementales existantes, les risques, et les tendances évolutives en l'absence de mise en œuvre du PRFB. Seize enjeux environnementaux sont alors identifiés. Leur niveau de priorité est défini selon deux niveaux de « pertinence » : niveau 1 (enjeux prioritaires¹⁶ pour lesquels le PRFB a un effet direct d'ordre stratégique), niveau 2 (enjeux de moindre sensibilité, influencés de façon indirecte par la gestion de la forêt). Les critères de hiérarchisation de ces enjeux présentés par thématiques environnementales sont résumés dans deux tableaux récapitulatifs.

La suite du chapitre consacré à l'état initial traite de l'ensemble des thématiques environnementales sous forme résumée (leur développement est fait en annexe III) et se clôt par un tableau de synthèse selon les niveaux de pertinence des thématiques et les enjeux qu'elles portent, majeurs (8), importants (6), non prioritaires (2) pour le PRFB.

Dans le cadre d'un état initial de l'environnement, il est attendu que l'analyse des enjeux traite d'abord les spécificités des massifs forestiers puis les leviers d'action disponibles du PRFB. En effet, les enjeux environnementaux préexistent indépendamment des leviers d'action disponibles. La sensibilité des massifs et leur tendance d'évolution pour qualifier les niveaux d'enjeux serait à exposer dans un premier temps. Ainsi, la préservation de la ressource en eau devrait être considérée comme un enjeu prioritaire pour le territoire.

¹⁶ Priorité également basée sur l'avis de l'Ae délibéré sur le PNFB.

L'information sur la capacité du PRFB à agir sur la thématique, venant dans un deuxième temps de l'analyse, permet alors de sélectionner les enjeux d'importance pour le PRFB.

2.2.2 Le périmètre de l'évaluation environnementale du PRFB

La manière dont l'évaluation environnementale a été conduite, en portant des appréciations essentiellement qualitatives et non territorialisées, conduit à une évaluation des incidences résumée sous la forme d'un tableau de « + », « - » ou « -/+ ». Pourtant, le fait de disposer du schéma pluriannuel de desserte forestière décliné massif par massif permettait d'engager un travail d'évaluation quantitative des incidences directes et indirectes de l'ouverture des pistes.

La seule évaluation quantitative à ce sujet est fournie dans le schéma lui-même et mentionne notamment, pour chaque massif, le linéaire de desserte maximal à ouvrir et la superficie correspondante, le linéaire existant, la superficie potentiellement exploitable, la surface en production. Le rapport environnemental ne tient pas compte de ces données et ne fournit pas d'évaluation environnementale territorialisée et quantifiée de ces ouvertures. L'Ae constate donc que le document présenté ne constitue pas un cadre d'évaluation approprié des futurs projets de mise en œuvre du programme de dessertes pendant la durée d'exercice du PRFB : la question de leur évaluation environnementale devra être traitée le moment venu.

Il est toutefois à souligner (cf. § 2.3.3) qu'il a été tiré parti de bonnes pratiques de l'exploitation à faible impact pour intégrer au PRFB des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

2.2.3 Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques

La biodiversité guyanaise est reconnue d'importance mondiale : les forêts primaires sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels, les habitats marins et côtiers, en particulier les mangroves, abritent de nombreux oiseaux limicoles, des crabes et constituent des frayères et des nurseries pour de nombreuses espèces de poissons et de crustacés, des zones de ponte pour les tortues marines sont présentes. On y trouve des espèces phares au niveau mondial comme le Caïman noir dont la Guyane héberge l'une des dernières populations viables d'Amazonie). D'autres espèces sont remarquables (Ibis rouge, Lamantin des Caraïbes, loutres, dendrobates, papillons Morphos).

Cette exceptionnelle biodiversité guyanaise reste encore largement méconnue : 60 % du territoire n'ont jamais été précisément inventoriés. Toutefois, on estime à plus de 7 000 le nombre d'espèces végétales, 1 600 celui de la faune vertébrée (dont 10 % sont placées sur la liste rouge des espèces menacées), et à plus de 100 000 celui des insectes dont moins de 15 % des espèces sont décrites. Cette biodiversité est de plus considérée comme une ressource potentielle pour le développement de l'économie locale (écotourisme, un des domaines d'actions de la stratégie régionale d'innovation mise en place par la Guyane). L'enjeu de connaissance est à cet égard comme dans l'absolu très fort, tout particulièrement pour les espèces sensibles à la déforestation.

Concernant la flore, 277 des espèces inventoriées concentrent à elles seules plus de la moitié des végétaux. Parmi celles-ci, se trouvent une espèce de palmiers emblématique d'Amazonie (*Euterpe oleracea*) utilisée dans l'agro-alimentaire, des myristicacées (famille du muscadier), des lécythidacées (famille du noyer du Brésil), etc.

Parmi la faune connue, 89 espèces de vertébrés présentes en Guyane sont en danger d'extinction, dont 26 en danger critique, et 77 espèces sont considérées comme vulnérables ce qui est relativement peu par rapport au nombre total d'espèces présentes. Parmi les espèces en danger, certaines sont des espèces forestières comme la Harpie féroce, l'Amazone de Dufresne, le Chat margay, le Tapir terrestre, etc. La gestion forestière peut donc jouer un rôle important dans la pression ou la préservation de cette richesse exceptionnelle.

À ce jour, environ 30 % du territoire, soit 2,5 Mha, sont classés sous protection forte (cœur du PAG, réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques, arrêtés de protection de biotope), 132 000 ha sont inventoriés en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type I et 580 000 ha en ZNIEFF de type II.

Le diagnostic de la forêt guyanaise est organisé selon trois catégories croisant les dimensions environnementales et de gestion forestière des milieux :

- les habitats forestiers et leur niveau d'exploitation (DFP relevant de la charte d'exploitation « à faible impact », les forêts littorales et les communes hors DFP qui ne font pas l'objet de plan de gestion¹⁸) ;
- les périmètres de protection du patrimoine naturel, d'une grande diversité (les réserves biologiques intégrales (RBI) et dirigées (RBD), le parc naturel régional de Guyane (PNRG), le parc amazonien de Guyane (PAG), les réserves naturelles nationales (RNN), la réserve naturelle régionale Trésor, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), les sites RAMSAR¹⁹), ainsi que les ZNIEFF ;
- les continuités écologiques avec la Trame verte et bleue (TVB).

Les pressions auxquelles les habitats naturels sont confrontés, notamment du fait de la déforestation, concernent la zone littorale (la pression vient de l'urbanisation et de l'agriculture) avec ses mangroves et savanes, toutes deux d'une grande richesse biologique, et l'intérieur des terres le long des pistes (les pressions sont liées aux activités extractives légales et illégales, dont l'orpaillage, et à l'exploitation forestière).

¹⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁸ Toutefois, dans le cadre du programme régional de mise en valeur forestier (PRMV), des plans de gestion sont en cours de révision ou d'élaboration pour les forêts de Saül (52 713 ha), de Grand Santi, de Maripasoula (48 537 ha) et de Papaïchton (29 635 ha).

¹⁹ Sites RAMSAR : sites faisant partie de la liste des zones humides d'importance internationale qualifié dans la convention RAMSAR. La Convention a adopté une large définition des zones humides comprenant en particulier les mangroves et autres zones côtières.

Par ailleurs, les corridors situés sur la bande littorale sont importants et fragiles. Ils mettent en connexion les écosystèmes forestiers terrestres et les milieux naturels littoraux. Ils sont qualifiés dans le SAR de « *corridors écologiques du littoral à maintenir et renforcer* », et de « *corridors écologiques du littoral sous pression* ».

L'état initial du rapport environnemental ne comportant aucune analyse localisée, le rapport n'améliore pas la connaissance en la matière. L'activité annuelle de l'ONF conduit pourtant à organiser des prospections de terrain pour définir le tracé détaillé des itinéraires des dessertes forestières, ce qui permet d'obtenir des informations intéressantes pour mieux connaître les milieux rencontrés.

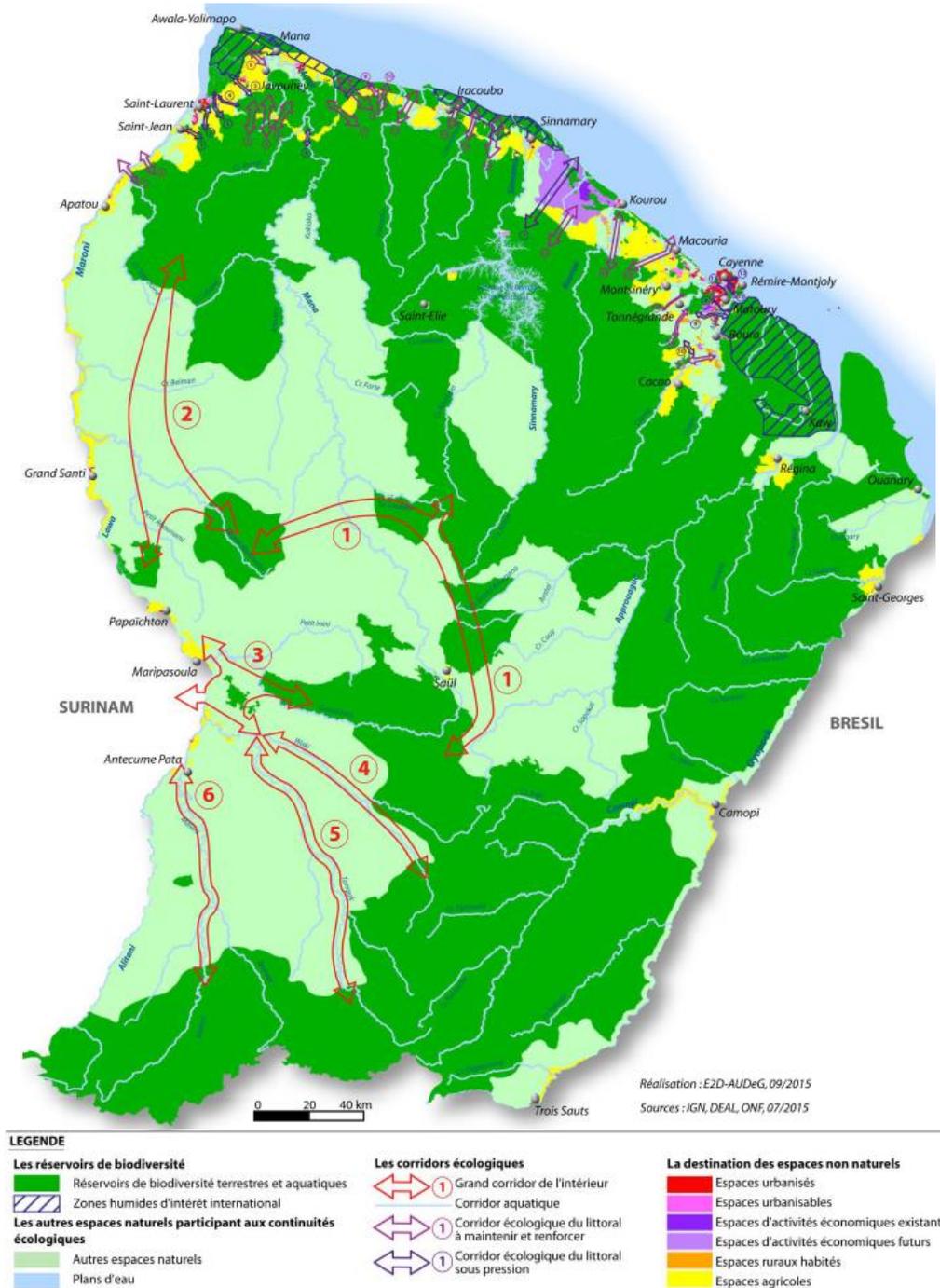


Figure 3 : Trame verte et bleue de la Guyane (source : SAR, repris dans le dossier)

L'Ae recommande de mettre à disposition de la communauté scientifique, tout au long de la mise en œuvre du PRFB, les informations obtenues à l'occasion de la définition des itinéraires détaillés des dessertes forestières.

2.2.4 Ressource en eau

Le rôle de préservation et d'épuration de l'eau par la forêt est rappelé par le rapport environnemental. La forêt préserve et améliore la qualité des eaux « *majoritairement en raison de l'activité microbienne de ses sols* ». Elle joue un rôle de régulation hydraulique et de modération des phénomènes de crue. La qualité des eaux peut être compromise en forêt aux abords de cours d'eau ou de captages par les travaux d'exploitation qui tendent à générer de la pollution ou par l'orpaillage légal, et plus encore illégal ~~en forêt~~ avec usage du mercure, transport de solutions de cyanure et relargage de matières en suspension.

2.2.5 Activités humaines et occupation du sol

Les sols forestiers de Guyane sont particulièrement sensibles à la déforestation qui entraîne l'érosion et le ruissellement des couches supérieures faites de matière organique décomposée. Une exploitation forestière sans maintien d'un couvert ou sans réglementation du débardage participerait à leur dégradation et à leur compactage. D'autres activités contribuent à la destruction des sols : les activités extractives (dont l'orpaillage légal et illégal, le secteur minier²⁰, les carrières) générant de la déforestation et des pollutions ; la « défriche » agricole ; les intrants des cultures et les effluents d'élevage constituant des risques d'atteinte à la qualité des sols ; les lixiviats issus de l'enfouissement des déchets (pratique de gestion courante) favorisant l'infiltration et la diffusion des polluants²¹. Ces dynamiques tendent à accroître la pression sur les sols forestiers, alors que la charte d'exploitation à faible impact vise à contribuer à la limitation des impacts sur l'état physique des sols forestiers exploités.

2.2.6 Ressources énergétiques

Le mix électrique du littoral guyanais présente en l'état actuel une forte proportion d'énergies renouvelables (68 % en 2017) essentiellement produites par l'usine hydroélectrique de Petit-Saut. Le mix global est composé à 61 % d'hydroélectricité, 32 % de thermique, 6 % de photovoltaïque, et 1 % de biomasse (soit 11,9 Gwh).

À l'horizon 2030, l'objectif qui a été fixé par le code de l'énergie (article L. 100-4) est de rendre la Guyane autonome sur le plan énergétique. La PPE prévoit 41,7 MW de puissance installée en bois-énergie pour 2023. La seule centrale existante (1,7 MW) se situe à Kourou (Voltaia) et est alimentée par des produits connexes de scierie. Plusieurs projets de centrales sont en cours de développement avec pour sources d'approvisionnement prioritaires les produits connexes de l'exploitation du bois d'œuvre et les produits issus de la défriche agricole et urbaine.

²⁰ Respectivement second secteur à vocation d'exportation après le secteur spatial, et second secteur économique de Guyane (après le secteur spatial aussi).

²¹ Huit sites pollués sont ainsi recensés (hydrocarbures ou déchets), « *les connaissances sont incomplètes sur le sujet* ».

Pour couvrir le besoin correspondant à l'approvisionnement des 40 MW à installer d'ici 2023, l'exploitation du gisement potentiel de biomasse bois doit atteindre de l'ordre de 700 000 m³/an, pour aboutir à l'objectif fixé par la PPE.

2.2.7 Changement climatique et stockage de carbone

La forêt guyanaise constitue un stockage majeur de carbone. Le rapport environnemental indique : « *en Guyane un hectare de forêt stocke en moyenne 180 tonnes de carbone* »²². Sur le littoral, les mangroves stockent le carbone de façon plus efficace que d'autres systèmes côtiers comme les marais ou les forêts marécageuses. La déforestation est donc une menace pour ce stockage de carbone, dont l'importance majeure est aujourd'hui sous les feux de l'actualité. Comme déjà mentionné, le changement d'affectation des sols est responsable de la grande majorité (80 %) des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Selon les couvertures du sol, le stockage permanent de carbone est plus ou moins favorisé, les cultures et les pâtures étant moins efficaces que les milieux forestiers (« *la biomasse produite étant moins importante et souvent collectée avant d'être intégrée au sol* »).

Or, « *les différents scénarios testés en Guyane par Météo France (horizon 2050–2070) montrent une augmentation des températures moyennes maximales de plus de 1 °C quel que soit le scénario pris en compte et la saison considérée. L'évolution des précipitations est plus incertaine, mais d'après des simulations réalisées au niveau mondial, la partie Est de la région amazonienne devrait probablement connaître des périodes de sécheresse plus importantes et des épisodes de fortes précipitations plus fréquents et plus intenses* » (ADEME, 2015). Ainsi les services fournis par la forêt (et en particulier le stockage de carbone) ne pourront être assurés que si la forêt parvient à s'adapter au changement climatique (ONF, 2015). Études et scénarios affichent cependant un certain pessimisme : « *le taux de mortalité des arbres dans la forêt tropicale humide aurait augmenté de plus d'un tiers en 30 ans, entre autres en raison des épisodes de sécheresse plus intenses et des températures anormalement élevées relativement* » (étude INRA²³) ; des scénarios inquiétants prévoient la transformation de la forêt tropicale humide en forêt tropicale sèche voire en savanes, « *même si aucune tendance significative concernant les précipitations n'est observée actuellement* ».

Le projet GFclim mené au sein du réseau *Tropical managed Forests Observatory*, teste la résilience des forêts guyanaises aux effets combinés de l'exploitation forestière et du changement climatique avec l'ambition d'adapter les modes d'exploitation actuels aux enjeux du changement global (émissions carbone) et aux climats du futur. Il vise aussi à apporter des connaissances sur l'appropriation d'éléments « *d'atténuation et d'adaptation au changement climatique dans la stratégie de la filière* ».

La visite de terrain a été l'occasion de voir un projet de plantations forestières industrielles en Guyane sur le site de Régina (ce projet se développant aussi à Paracou et Cacao). Des

²² Cette évaluation n'est pas référencée. Le dossier avance par ailleurs d'autres chiffrages en t_{eq}CO₂. L'Ae a pu voir d'autres dossiers où il était estimé que les forêts tropicales françaises constituent un stockage de carbone pouvant dans certains cas dépasser 400 t/ha. Il conviendrait donc de consolider le chiffre avancé et son unité.

²³ <http://presse.inra.fr/Communiqués-de-presse/Declin-du-puits-de-carbone-amazonien>.

plantations après défrichement sont testées avec différentes espèces (Bagasse, Cèdre Sam, Niangon, Teck) et avec ou sans couvert végétal du sol. Divers paramètres seront mesurés au fil de l'évolution du projet, mais l'évaluation de l'évolution du carbone stocké à l'hectare et l'évaluation de son évolution depuis l'état de forêt jusqu'à l'atteinte du stade d'une plantation mature et exploitée ne semble pas avoir été intégrée au projet. La connaissance restant très parcellaire sur ce sujet, particulièrement en Guyane, il serait utile de tirer pleinement parti de ce projet sur ce plan.

L'Ae recommande de tirer pleinement parti des expérimentations en cours pour compléter la connaissance sur le stockage de carbone et son évolution lors du passage d'une forêt à une plantation après défriche.

2.2.8 Les perspectives d'évolution du territoire sans PRFB et raisons du choix effectué

Les évolutions du territoire sans le PRFB sont globalement décrites sous la forme d'un tableau intitulé « scénario au fil de l'eau » qui résume les principales évolutions ou dégradations de l'environnement. Toutefois, ces informations ne sont pas reprises par la suite pour servir de base à l'évaluation des effets du PRFB, celles-ci étant décrites sans lien avec ce tableau. Il serait pourtant utile de mettre en évidence si les facteurs de dégradation de l'environnement (par exemple : la poursuite d'une pression de déforestation, le maintien des impacts de l'activité minière, ou le maintien des pressions de la chasse) sont susceptibles d'être ralentis ou accélérés par le PRFB.

L'Ae recommande préciser les effets du scénario au fil de l'eau pour pouvoir produire l'évaluation des effets propres au PRFB attendue dans le rapport environnemental.

Il n'existe pas à proprement parler de scénario alternatif. Le dossier précise cependant l'interaction avec l'évaluation environnementale, qui a infléchi significativement les objectifs et actions prévues par le PRFB (sans que cela soit explicitement détaillé dans le dossier) pour réguler des tendances identifiées dans l'état initial de l'environnement.

Les deux choix majeurs du PRFB (plantations²⁴ et multiplication par trois de l'exploitation) sont justifiés dans le dossier par le souhait exprimé par la profession d'augmenter son activité, et par la croissance démographique (sur ce point, la croissance de l'ordre de 3 % par an de la population induit une hausse de l'ordre de 34 % en 10 ans). Aucune étude économique ou de marché ne semble avoir été réalisée pour tester les fragilités et forces de la filière, sa compétitivité sur le marché, ou pour expertiser son besoin de croissance, évaluer les effets sur l'emploi d'une telle croissance et les coûts publics induits. Dès lors, il n'est pas possible d'associer ces éléments à la justification du choix réalisé, dont les impacts environnementaux augmenteront vraisemblablement en proportion des volumes exploités, et probablement plus en cas d'apparition de phénomènes de seuil (par exemple, la rupture de la dynamique de stockage du carbone, la rupture d'une continuité écologique majeure, la fragmentation trop forte d'un habitat particulier, la disparition d'une espèce menacée, etc.). Dans l'état, le dossier ne démontre pas la soutenabilité du changement envisagé.

²⁴ Il serait utile de compléter le dossier par une analyse du retour d'expérience des précédents projets de plantations en Guyane.

L'Ae rappelle que l'article R. 122-20 du code de l'environnement dispose que le rapport environnemental doit présenter « *l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* ».

S'agissant d'un changement majeur des modes de production forestière en Guyane, susceptible d'impacts environnementaux multipliés au moins à due proportion, l'Ae recommande de fournir des éléments justifiant la multiplication par trois de la production en forêt naturelle et les raisons du choix effectué du point de vue de l'environnement, en particulier pour étayer une démonstration de la soutenabilité de la démarche.

2.3 Analyse des effets probables du PRFB et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

2.3.1 Méthodologie

L'analyse des effets notables du PRFB sur l'environnement s'est inscrite dans une démarche en deux étapes : une identification des incidences potentielles et une analyse de ces incidences.

Selon le rapport environnemental, le PRFB a été élaboré de manière itérative en tenant compte de l'évaluation environnementale. Il est intéressant de souligner qu'il prend en compte toutes les recommandations émises dans le rapport environnemental. Celles-ci comportent des mesures d'évitement et de réduction, dont l'Ae note toutefois que la plupart ont été définies bien en amont, dans la charte de l'exploitation à faible impact signée en 2010 par les acteurs. De fait, l'apport spécifique de l'évaluation environnementale en mesures d'évitement ou de réduction est très modeste par rapport aux bonnes pratiques qui sont en vigueur depuis près de 10 ans.

2.3.2 Évaluation des incidences du PRFB

En intégrant ces bonnes pratiques, l'évaluation des incidences du PRFB estime qu'elles seront globalement positives, à l'exception notable de la première orientation visant à mobiliser plus de bois, qui induit des incidences négatives sur le milieu naturel, le milieu physique et sur la capacité de stockage de carbone de la forêt guyanaise.

L'analyse des incidences identifie deux principaux « points de vigilance » : la création de pistes forestières dans le DFP et le passage au stade opérationnel des plantations, mais elle s'arrête sur cette alerte sans en évaluer spécifiquement les incidences.

Les incidences indirectes ont fait l'objet d'une appréciation d'ensemble résumée en tableau où chacun des dix impacts indirects identifiés (dont l'orpillage illégal, l'invasion de flore exotique, la pollution...) sont appréciés qualitativement en une ou deux phrases.

La facilitation du braconnage ou de la chasse illégale n'est pas évoquée dans les incidences du PRFB (mais le PRFB lui-même souligne les impacts « *de pénétration des milieux naturels*

liés à l'ouverture des zones d'exploitation forestière»). Elle l'est en revanche dans les incidences du schéma de dessertes.

La diffusion d'espèces exotiques envahissantes est l'objet d'un commentaire qui n'est pas pertinent : « *une étude, réalisée à proximité de la forêt domaniale de Sparouine, montrant que suite à l'ouverture de la route d'Apatou, 19 espèces exotiques dont deux invasives ont été relevées en bordure de forêt. Aucune de ces deux invasives n'a été retrouvée dans la forêt domaniale par la suite.* » L'Ae souligne que cette situation ne permet pas de conclure à l'absence de risques découlant d'un triplement de l'activité forestière.

L'Ae recommande de compléter l'analyse par une description des incidences induites du PRFB spécifiques à chacun des massifs exploités.

2.3.3 Incidences environnementales du schéma de desserte

Définitions

Le document présentant le schéma pluriannuel de dessertes forestières débute par les principales définitions. Ainsi, le schéma est constitué de l'ensemble des projets annuels de desserte. Un projet annuel de desserte est l'ensemble des tronçons de pistes forestières créés au cours de la même année et rattachés à une même piste principale²⁵. Une piste forestière correspond à tout tronçon de desserte en latérite permettant l'accès à une parcelle forestière en vue de son exploitation forestière.

L'Ae souligne qu'un projet annuel de desserte ne peut être considéré comme un projet au sens du code de l'environnement (article L. 122-1) : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » Il en résulte que, pour l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, les projets découlant de la mise en œuvre du PRFB devront être appréhendés dans leur ensemble, notamment au regard des deux colonnes de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (projets soumis à évaluation environnementale et projets soumis à examen au cas par cas). Pour l'Ae, il doit s'agir de l'ensemble des projets d'ouvertures de pistes par massif forestier, non limités à ceux réalisés sur une année. Le ou les PRMV couvrant un massif, qui portent une programmation à 5 ans, pourraient servir de base cohérente pour la définition du projet de desserte au sens du code de l'environnement.

Méthodologie

L'évaluation environnementale du schéma de desserte a suivi trois étapes : chaque massif concerné par le schéma a été décrit globalement selon son état initial de l'environnement. L'ONF, sur la base d'une appréciation des impacts de l'ensemble du schéma, a fourni des

²⁵ On distingue les pistes forestières principales, larges de 25 m., des pistes secondaires larges de 20 m. et des pistes forestières en fin de réseau, d'une emprise de 15 m.

préconisations de tracé des dessertes pour un moindre impact environnemental. Les impacts résiduels possibles sur l'environnement ont été décrits et « sont accompagnés de mesures ERC ». Cette démarche est correcte, mais présente un niveau de généralité trop élevé pour permettre de disposer d'une évaluation proportionnée aux enjeux des impacts des pistes de desserte qui seront créées d'ici 2029.

La méthodologie retenue est cependant très intéressante, puisque les mesures d'évitement et de réduction (et même l'analyse des solutions alternatives) ont été intégrées dans la méthode permettant de déterminer le tracé détaillé des pistes. Cette méthode repose sur la séquence suivante :

- le choix des forêts exploitables, qui exclut des secteurs exploitables les réserves biologiques intégrales ou dirigées,
- la mise en protection des milieux sensibles, en excluant les séries d'intérêt écologique et les séries de protection physique et générale des milieux et des paysages,
- la planification à 5 ans des travaux forestiers (PRMV), avec révision annuelle, qui tient compte de la faisabilité des dessertes en utilisant des relevés par LiDAR et qui intègre la charte d'exploitation à faible impact dont l'objectif est d'éviter une secondarisation de la forêt (suppression de son caractère primaire),
- le choix du tracé de détail est précédé d'une visite de terrain pour optimiser techniquement le tracé et éviter des espèces protégées ou des lieux de sensibilité particulière.

La configuration du réseau de pistes est conçue en évitant la création de boucles dans ce réseau. Cela permettrait, selon le dossier, de décourager les chasseurs en augmentant les distances à parcourir d'un point à un autre, et de faciliter le contrôle de la circulation (puisque les pistes forestières de l'ONF sont interdites à la circulation des véhicules à moteur).

À la fin de l'exploitation d'une série, les pistes sont fermées par pose d'un talus et creusement d'un fossé. Toutefois, des contournements « sauvages » sont fréquemment constatés – ce qui accredit l'existence d'un risque accru de pénétration en forêt découlant de la création des pistes.

Le planning type de la mise en œuvre de cette méthodologie est fourni. Il comporte le temps nécessaire à la mise en œuvre de certaines procédures (dossier loi sur l'eau, préparation des dossiers FEADER, procédures liées aux marchés publics...). L'Ae note que l'évaluation environnementale des projets de desserte, tels que prévus par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, n'est pour l'instant pas intégrée dans ces procédures.

Incidences attendues selon les massifs

Neuf massifs forestiers du DFP sont concernés par le schéma de desserte du PRFB : Régina – Saint-Georges, Bélizon, Coralie, Balata – Saut Léodate, La Counamama, la Montagne de Fer, Basse Mana, Paul Isnard, et Sparouine.

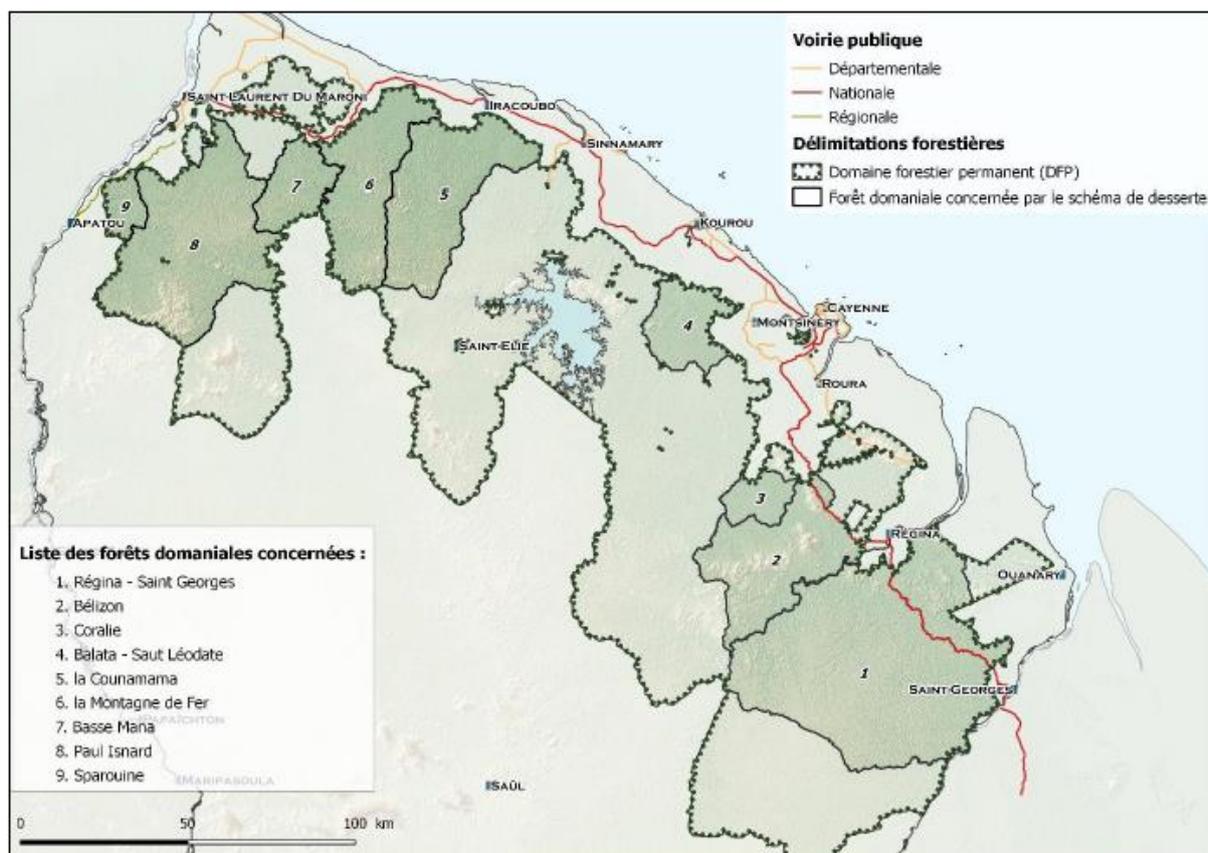


Figure 4 : Forêts domaniales concernées par le schéma de desserte (source : dossier)

Les enjeux environnementaux par massif forestier sont contrastés. Coralie, Balata – Saut Leodate et Sparouine sont les massifs présentant des enjeux forts en termes de biodiversité et de paysage, « une vigilance accrue doit donc être exercée lors de l'exploitation de ces massifs particulièrement sur la forêt de Sparouine où l'enjeu de production de bois est plus élevé que dans les deux autres forêts ». L'Ae souligne que ce massif contribue à des corridors écologiques « à maintenir et à renforcer » qui risquent d'être affectés. Par ailleurs, un enjeu important en termes de biomasse et de stockage de carbone concerne cinq massifs (Régina – Saint-Georges, Bélizon, Coralie, la Counamama et Basse Mana) ; quatre massifs présentent un enjeu fort de protection et de paysage (Coralie, Balata – Saut Léodate, Basse Mana et Sparouine). L'enjeu de production de bois est globalement faible sur l'ensemble des massifs sauf pour Régina – Saint-Georges, la Montagne de fer, Basse Mana et Paul Isnard en raison de l'exploitation de forêts possédant de l'Angélique (bois de qualité technologique reconnue utilisable sans traitement). Concernant la problématique de l'orpaillage, les massifs de Bélizon, la Montagne de fer, Paul Isnard et Sparouine sont les plus concernés.

Le rapport environnemental, les documents tels que le PRMV, la charte d'exploitation à faible impact, les principes mobilisés par le schéma de desserte pour l'ouverture de nouvelles pistes (évitement des espèces protégées identifiées, évitement des impacts au sol et aux cours d'eau, limitation de la fragmentation des milieux, mise en œuvre progressive) ou la planification spatiale « devraient permettre l'élimination des impacts du schéma de desserte sur l'environnement ». L'analyse des impacts des effets induits par les dessertes, dans ce qu'elles facilitent l'accès à des activités illicites difficilement contrôlables voire régulables

(orpillage et chasse²⁶), n'est certes pas aisée mais devrait être plus approfondie avant de conclure. L'Ae revient sur ce point plus loin.

Enfin, les incidences sur les continuités écologiques identifiées au SAR (cf. partie 2.2.3) gagneraient à être développées.

L'Ae recommande de produire ou prévoir une analyse confrontant l'ouverture de nouvelles dessertes aux corridors identifiés par le SAR pour en mesurer l'impact.

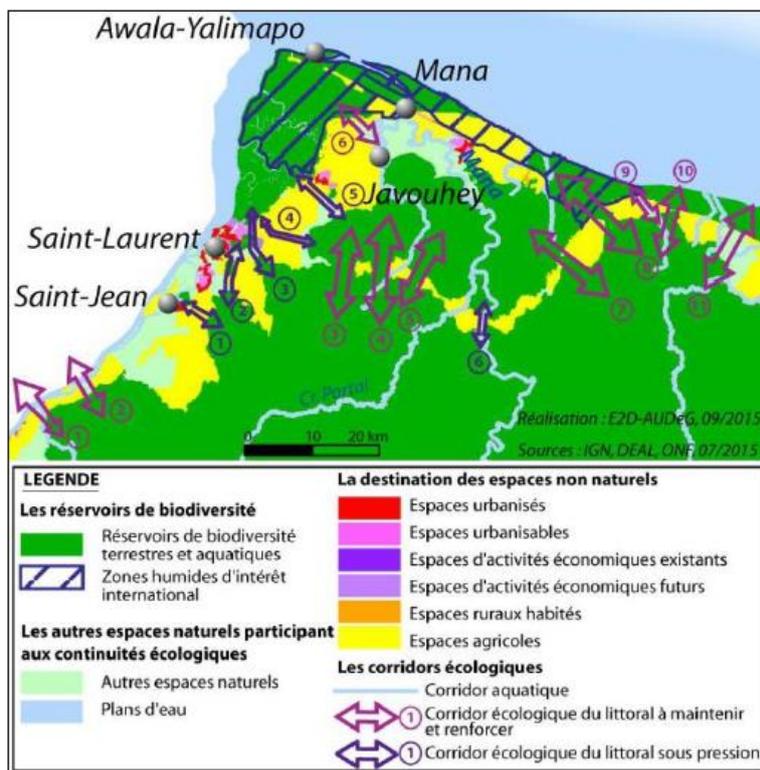


Figure 5 : Zoom sur les corridors écologiques du littoral de l'ouest (source : dossier)

2.3.4 Séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Des mesures d'évitement et de réduction sont détaillées dans un tableau synthétique en fonction des cinq grandes orientations du PRFB. Certaines de ces mesures concernent le schéma de desserte comme par exemple la gestion des déchets des bases de vie, des mesures de limitation des pollutions éventuelles par les hydrocarbures et autres produits dangereux utilisés par les entreprises, et bien sûr les itinéraires utilisés pour l'exploitation forestière en application de la charte d'exploitation à faible impact en particulier (orientation 1) ou encore l'évitement des dégâts au sol lors de débardages en forêt (orientation 2).

Il n'y a pas de mesures de compensation aux impacts résiduels, directs ou indirects, de l'ouverture des pistes ou des plantations prévues. Le rapport environnemental affirme qu'« en raison des nombreuses dispositions prévues pour la création de pistes (cf. schémas

²⁶ Sans régulation, les impacts de la chasse conduisent à une « raréfaction voire disparition de certaines espèces », y compris protégées. Plusieurs études de l'association Kwata en témoignent.

de desserte), il semblerait exceptionnel voire improbable que ce cas [atteinte à la biodiversité] se présente», que « les mesures d'évitement et de réduction sont clairement formulées afin de préserver la biodiversité et semblent actuellement suffisantes » et que « les actions de l'orientation 4 (« garantir et organiser la multifonctionnalité ») possèdent presque toutes exclusivement des incidences positives sur l'environnement et contribuent au renforcement de la biodiversité en Guyane ». Ces affirmations sont insuffisamment étayées. Le rapport environnemental mentionne cependant que « le cas échéant des mesures compensatoires ayant pour objectif la restauration de sites dégradés pourront être envisagées dans la continuité des discussions déjà amorcées avec l'ONF ».

Concernant plus spécifiquement le schéma de desserte, le dossier justifie l'absence de mesures de compensation ainsi : *« selon les années, le linéaire de desserte ne sera pas forcément ni le même, ni maximal. [...] À la fin de la validité du PRFB, 400 km comme 800 km pourront avoir été ouverts et nul ne peut quantifier de manière exacte les impacts qui découleront de ce linéaire final actuellement inconnu. De ce fait, aucune mesure compensatoire ne sera proposée dans le cadre de ce document-pilote. »*

Cette assertion confirme les limites de l'évaluation environnementale stratégique et démontre que la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'a pas pu être menée à son terme dans l'évaluation environnementale du PRFB. Elle doit donc nécessairement être poursuivie lors de l'évaluation environnementale des projets de desserte.

Les connaissances encore partielles de la biodiversité et des stocks de carbone, et de leurs évolutions liées à la mise en œuvre du PRFB, ainsi que les impacts induits (chasse et orpaillage) qui sont, pour l'Ae, les principales incidences résiduelles du plan, semblent rendre particulièrement difficile l'élaboration de mesures de compensation pertinentes. Face à cette situation, il est attendu que des études viennent dans un premier temps combler ces déficits de connaissances, afin à terme de progresser vers une définition pertinente de mesures de compensation.

L'Ae recommande de formuler plus précisément les objectifs de mesures compensatoires : absence de perte nette de biodiversité, bilan carbone positif, compensation des activités illégales après évitement et réduction... Elle recommande que soient engagées des études permettant de faire progresser la connaissance sur ces questions afin d'être en mesure d'appliquer de façon plus opérationnelle la séquence ERC.

Comme déjà mentionné, l'Ae observe que la prise en compte de la planification des cinq années à venir (via le PRMV) permettrait de réduire significativement l'incertitude théorique sur la quantité (longueur) et la localisation des pistes découlant de la mise en œuvre du PRFB, et de préparer l'évaluation environnementale des projets à venir.

2.4 Suivi

Le dispositif de suivi environnemental repose sur dix-huit indicateurs, soit un à deux indicateurs « pertinents » pour répondre à chaque enjeu environnemental. Certains sont communs avec les indicateurs de suivi du PRFB, ce qui témoigne d'une bonne prise en compte de l'évaluation environnementale dans le document étudié. Dès lors, se pose la

question du devenir et de la prise en compte réelle des indicateurs qui n'ont pas été repris par le PRFB.

Ils sont présentés sous forme de tableau croisé avec les enjeux environnementaux prioritaires. La plupart de ces indicateurs se prête bien à la quantification (nombres d'espèces, superficies indices, etc.) ; une périodicité de suivi est indiquée pour chacun d'entre eux. Toutefois aucune valeur cible ni initiale n'a été définie.

L'Ae recommande de préciser la valeur initiale des indicateurs de suivi, de définir une valeur cible représentative des objectifs du PRFB, et d'envisager la reprise dans le suivi du PRFB de l'ensemble des indicateurs définis par l'évaluation environnementale.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, didactique et agrémenté de tableaux de synthèse permettant au lecteur d'avoir une vision d'ensemble des enjeux environnementaux liés au PRFB. Il présente une analyse concise du schéma de desserte.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le PRFB

La situation particulière de la Guyane d'une part, avec un environnement d'une grande richesse largement méconnue, et d'autre part l'incertitude sur les choix d'exploitation qui seront réalisés pendant la durée de mise en œuvre du PRFB rendent complexe la question de la bonne prise en compte de l'environnement par ce programme. L'Ae indique ici des directions sur lesquelles elle estime que le document présenté pourrait progresser, dès maintenant ou au cours de la décennie de sa mise en œuvre.

3.1 L'exploitation à moindre impact

La charte d'exploitation à moindre impact fixe à cinq tiges par hectare et tous les 65 ans l'exploitation possible de bois pour permettre à la forêt de se reconstituer.

Le PRFB indique que cette valeur constitue « *un optimum plus qu'un maximum* », afin de ne pas ouvrir de pistes (avec leurs impacts) qui ne permettraient de ne sortir que trop peu de bois. Les échanges sur le terrain d'un des rapporteurs avec les agents d'exploitation montrent en effet que les parties exploitées sont l'objet d'une extraction de six à sept tiges à l'hectare au moins.

L'Ae souligne que le chiffre de cinq a été obtenu par des études poussées sur la capacité de régénération de la forêt, lesquelles avaient évalué le nombre d'arbres poussant sur un hectare et leur durée de vie. Le nombre de tiges qu'il a été estimé possible de sortir a été

fixé pour permettre aux arbres de réaliser leur cycle de vie²⁷. Il serait donc intéressant d'étudier l'incidence d'une pression d'exploitation 20 à 40 % supérieure à l'estimation initiale et de déterminer si elle permet d'atteindre ou non l'objectif poursuivi tout en limitant l'augmentation de la pression par la desserte.

L'Ae recommande d'étudier les incidences de l'exploitation actuelle de 6 à 7 tiges à l'hectare par rapport aux objectifs de régénération forestière poursuivis.

3.2 Les espèces exploitées

Les huit essences commerciales les plus exploitées à l'heure actuelle sont l'Angélique, le Gonfolo rose, le Gonfolo gris, le Grignon franc, le Balata franc, l'Amarante, le Goupi, et le Wacapou. Les six premières représentent à elles seules 75 % du marché de bois d'œuvre, alors que 90 essences sont reconnues comme ayant un intérêt commercial sur plus de 1 600 recensées. Un élargissement à d'autres espèces permettrait, selon le dossier, de faire baisser la pression sur les huit essences les plus exploitées.

Le travail de certification des autres espèces est engagé. Le dossier pourrait utilement fournir un point d'avancement précis sur ce sujet, y compris concernant les actions de sensibilisation et de formation des acteurs de la filière pour l'utilisation de nouvelles essences. Dès lors que le travail de certification aura abouti pour de nouvelles espèces, il conviendra d'adapter le mode d'exploitation à faible impact pour en tenir compte.

L'Ae recommande de reprendre les études qui avaient conduit au mode d'exploitation à faible impact pour préciser les incidences potentielles qu'induirait un élargissement du nombre d'espèces exploitables.

3.3 Le triplement des objectifs de production

Le choix de tripler la production forestière induit des incidences liées à l'augmentation des surfaces ouvertes à l'exploitation. Au-delà des perturbations liées à l'exploitation de zones jusqu'alors épargnées (perturbation de la faune, dégradation de la flore et des sols, etc.), la création de nouvelles dessertes constitue l'incidence la plus significative au regard des coupures de continuités, de l'augmentation de la pression des usages informels facilités par ces voies d'accès, de la vulnérabilité des sols mis à nus, etc.

Le rapport environnemental remarque que des techniques alternatives innovantes de mobilisation du bois pourraient réduire de telles incidences tout en ajoutant qu'il est « difficile à ce stade d'imaginer l'ampleur de cette incidence qui est très dépendante de ces innovations ». Ces techniques alternatives concernent notamment le transport de bois par dirigeable, qui fait l'objet d'un projet d'études mais semble loin d'une mise en œuvre opérationnelle.

²⁷ Schématiquement : l'Angélique peut vivre de l'ordre de 350 ans. Si un hectare accueille une trentaine d'arbres, il faut cinq à six exploitations espacées de 65 ans chacune pour permettre d'extraire les arbres en respectant leur cycle de vie.

Le triplement des objectifs de production conduirait à augmenter à due proportion les pistes de desserte forestière chaque année, c'est-à-dire passer d'environ 30 à 40 km aujourd'hui (donnant accès à 5 000 ha/an de surface exploitable) à environ 150 km en 2029. Le budget consacré à leur entretien devra suivre la même tendance (le dossier prévoit leur financement sur des fonds publics).

Les conséquences de la hausse de cette production sur l'ensemble de la chaîne sont partiellement appréciées dans le dossier : implantation de nouvelles scieries, mise en place de formations, développement des entreprises de deuxième transformation (le PRFB décrit bien le développement de la filière de première transformation), organisation de filières d'export... Certaines dispositions sont prévues, mais ne couvrent que partiellement l'ensemble de ces sujets.

En raison des impacts environnementaux potentiellement importants des filières aval, l'Ae recommande de compléter le dossier par une description des implantations des usines de première transformation, des centrales électriques à biomasse, des objectifs et moyens affectés aux formations (notamment sur la deuxième transformation), et de ceux à mobiliser pour organiser une filière d'export.

3.4 La création des pistes forestières du schéma de desserte

Les emprises à défricher pour les 1 934,5 km de dessertes que le PRFB envisage de créer conduisent à une emprise maximale des dessertes (existantes et à créer) de 6 041 ha (+3 900 ha environ seront défrichés spécifiquement), hors places de dépôt de bois le long des pistes (qu'il conviendra d'estimer). La superficie exploitable à laquelle ces pistes donneraient accès est estimée à 489 366 ha hors bas-fonds, séries de protection et fortes pentes.

Les impacts directs et indirects ont été appréciés globalement à partir d'une analyse multicritères spécifique à chaque massif (hydrographie, géologie et sols (y compris activité minière), habitats forestiers, flore, faune, espèces protégées, espaces remarquables, paysages et patrimoine...). En particulier, il est mentionné pour chaque massif si son potentiel aurifère est susceptible d'induire de l'orpaillage illégal et subséquemment une utilisation des pistes à cette fin. La situation est contrastée d'un massif à l'autre, et dans l'ensemble, le rapport environnemental estime que, les orpailleurs étant déjà implantés là où se trouve de l'or, la création de pistes serait de peu d'effet. Cette analyse semble ne pas tenir compte de la dynamique de l'orpaillage, qui évolue rapidement d'une année à l'autre.

L'ONF étudie le bilan des impacts sur l'environnement des activités minières. L'activité minière (légale et illégale) a entraîné la destruction de 3 302 km de cours d'eau et la déforestation de 28 989 ha depuis 2003 (en 2017 : 638 ha liés à l'activité légale et 476 ha liés à l'activité illégale). En 2018, 1 188 chantiers alluvionnaires illégaux ont été recensés, et 67 sites légaux actifs. Cette même année, « *la superficie où l'exploitation minière a été directement facilitée par les pistes représente 6 805 km²* », soit 8,5 % de la surface forestière guyanaise et 23 % des zones aurifères connues. Ces chiffres, loin d'être négligeables, devraient être étudiés en tenant compte des évolutions dans le temps pour examiner d'un bilan à l'autre dans quelle mesure l'apparition de nouveaux sites d'orpaillage et l'existence

ou la création de pistes seraient corrélées. Cette méthode permettrait de confirmer ou nuancer l'affirmation du peu d'effet de l'ouverture des pistes sur l'activité d'orpaillage illégal.

L'Ae recommande d'inclure les places de dépôt de bois dans l'estimation des superficies à défricher, et d'approfondir l'analyse des corrélations entre l'apparition de nouveaux sites d'orpaillage et l'existence ou la création de pistes d'exploitation forestière.

3.5 La réalisation des plantations

Selon le dossier, la mise en valeur de 20 000 ha de plantations bois d'œuvre – bois énergie (nécessitant la mobilisation de 50 000 ha) pourrait permettre de produire annuellement à long terme jusqu'à 6 000 000 m³ de bois d'œuvre et 6 000 000 t de bois énergie. Les remarques qui précèdent (§ 3.3) sur les incidences d'un développement non maîtrisé et aussi massif d'une telle filière, qui dépasserait de beaucoup les besoins propres au territoire, restent d'actualité.

Concernant les impacts spécifiques des plantations prévues par le PRFB, ils dépendent très fortement du choix des sites qui les accueilleront : type de forêt affectée, séries de production de l'ONF, secteurs en déprise agricole, anciens sites miniers réhabilités...

Le PRFB prévoit que soit identifiée avant fin 2019 la réserve foncière de 50 000 ha dédiée à ces plantations, permettant de dégager une surface utile de 20 000 ha. Le dossier ne fournit aucun élément sur ce sujet, ni même les grands principes utilisés dans le travail en cours.

Les contours et les impacts de tels développements, portés par des entreprises privées, restent flous. Le dossier présenté ne fournit pas de cadre permettant de maîtriser les principales incidences négatives possibles : localisation (étant précisé, selon les informations rassemblées par les rapporteurs, qu'il n'est pas exclu de les implanter dans les espaces naturels de conservation durable²⁸ du SAR), défrichement ou non avant plantation, mode d'exploitation (par coupe intégrale d'une parcelle, par « cueillette », etc.), choix des espèces... tout en tirant parti des expériences passées en la matière.

Le projet de plantation en cours à Régina, Paracou et Cacao (cf. supra) est actuellement consacré spécifiquement à la production forestière. Il pourrait être mis à profit (ou un projet analogue pourrait être lancé) pour étudier les impacts environnementaux de la création d'une telle filière en Guyane : impact sur la biodiversité (en particulier sur la faune et la biodiversité dans les sols), impacts sur l'érosion, bilans carbone, recours ou non à des intrants et phytosanitaires...

L'Ae recommande d'étendre l'évaluation environnementale du PRFB aux plantations qu'il prévoit, de fournir l'état actuel des localisations envisagées ainsi que le cadre d'une démarche d'évitement des espaces aux enjeux les plus forts, de réduction, voire de compensation des impacts avant que soient arrêtés les principaux choix structurants liés à ce développement nouveau en Guyane.

²⁸ « Les espaces naturels de conservation durable regroupent de vastes parties du territoire de la Guyane qui possèdent un caractère remarquable, sans faire l'objet de protections réglementaires, ou participent de cette « nature ordinaire » qui apporte de multiples services écologiques, notamment pour la protection des ressources en eau ou la prévention des risques. » (source : SAR de Guyane).

Annexe : les orientations et objectifs du PRFB

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 : MOBILISER PLUS DE VOLUMES DE BOIS ET FAIRE ÉVOLUER LE MODÈLE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE GUYANAISE

1. Mobiliser plus de volume par l'optimisation et l'évolution du modèle existant d'exploitation de la forêt naturelle

Objectif 1.1 : Adapter et sécuriser le cadre d'intervention des acteurs de la filière forêt-bois

Objectif 1.2 : Augmenter les surfaces ouvertes à l'exploitation et la capacité de production

Objectif 1.3 : Innover pour réduire les coûts de mobilisation

Objectif 1.4 : Continuer les efforts sur l'exploitation à faible impact et maintenir la certification forestière

2. Changer de modèle d'exploitation forestière en développant les plantations forestières

Objectif 1.5 : Passer à un stade opérationnel pour les plantations

3. En accompagnant les autres évolutions de la gestion forestière

Objectif 1.6 : Accompagner les collectivités dans la gestion forestière

Objectif 1.7 : Mettre en place une gestion durable dans les zones isolées permettant de consolider une filière forêt-bois locale

Objectif 1.8 : Sécuriser la vente des bois issus des défrichements

Objectif 1.9 : Lutter contre le commerce illégal des bois

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : MIEUX VALORISER LES BOIS, AMÉLIORER LA VALORISATION MATIÈRE

Objectif 2.1 : Valoriser les ressources fatales en bois énergie

Objectif 2.2 : Mieux valoriser la diversité des essences et des qualités de bois

Objectif 2.3 : Favoriser l'utilisation des bois locaux issus de gestion durable pour la construction

Objectif 2.4 : Diversifier les productions et les marchés dans la chaîne de valeur bois

Objectif 2.5 : Développer l'export de bois

ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 : DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES ET L'EMPLOI LOCAL

Objectif 3.1 : Mettre en place une offre de formation adaptée aux besoins de la filière forêt-bois

Objectif 3.2 : Améliorer l'attractivité des emplois de la filière forêt-bois

ORIENTATION STRATÉGIQUE 4 : GARANTIR ET ORGANISER LA MULTI FONCTIONNALITÉ DE LA FORÊT

Objectif 4.1 : Conforter la gestion traditionnelle de la forêt par les populations amérindienne et bushinengue

Objectif 4.2 : Développer et sécuriser l'activité touristique et de loisir en forêt et sensibiliser la population locale à la richesse de la forêt

Objectif 4.3 : Réglementer, organiser et contrôler l'utilisation des dessertes forestières

Objectif 4.4 : Mettre en place des moyens de gestion des activités de chasse

Objectif 4.5 : Veiller au caractère responsable du développement de l'activité minière

Objectif 4.6 : Poursuivre la lutte contre les activités illégales et clandestines

ORIENTATION STRATÉGIQUE 5 : FAIRE DE LA GUYANE UN TERRITOIRE D'INNOVATION ET D'EXEMPLARITÉ EN MISANT SUR LA RELATION ENTRE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT ET ACTEURS ÉCONOMIQUES DE LA FILIÈRE

Objectif 5.1 : Poursuivre les efforts de gestion durable : connaissance et équilibre des écosystèmes forestiers et exploitation forestière, bilan carbone, adaptation au changement climatique

Objectif 5.2 : Soutenir le développement d'innovations

Objectif 5.3 : Promouvoir la Guyane en tant que pôle d'innovation et d'exemplarité

Objectif 5.4 : Faire de la Guyane un territoire d'innovation sociale par la gestion concertée de la forêt avec les communautés d'habitants.